

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 11 mars 2010

À toutes les personnes et entités
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/443

Concerne : mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs à la publication de la décision 2010/127/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée.

Nous attirons, en particulier, votre attention sur l'article 6 de cette décision qui prévoit le gel des fonds ou ressources économiques des personnes et entités telles que visées à l'article 3 de cette décision. L'article 6 prévoit également des dérogations aux mesures de gel précitées. A l'heure actuelle, aucune personne ou entité ne figure à l'annexe relative aux personnes et entités visées à l'article 3.

La [décision 2010/127/PESC](#) est entrée en vigueur le jour de son adoption qui a eu lieu le 1^{er} mars 2010.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général